

Statut administratif des membres du corps académique de l'Université catholique de Louvain

SOMMAIRE

<u>Chapitre 1^{er}. Du corps académique</u>	1
<u>Chapitre 2. Du personnel académique</u>	2
Section 1. <u>Des grades et des titres</u>	2
Section 2. <u>Des ouvertures de postes académiques</u>	3
Section 3. <u>Des nominations</u>	4
Section 4. <u>Des invitations</u>	4
Section 5. <u>Des confirmations</u>	5
Section 6. <u>Des promotions</u>	5
<u>Chapitre 3. Des fonctions académiques</u>	6
Section 1. <u>Dispositions générales</u>	6
Section 2. <u>Des charges d'enseignement</u>	7
Section 3. <u>De l'exercice des droits et obligations</u>	8
Section 4. <u>De la suspension et de la cessation des fonctions</u>	9
<u>Chapitre 4. Des sanctions disciplinaires</u>	11
<u>Chapitre 5. De la commission du Statut</u>	11
<u>Chapitre 6. Dispositions finales</u>	12
Section 1. <u>Entrée en vigueur et disposition transitoire</u>	12
Section 2. <u>Adhésion au Statut</u>	12
Section 3. <u>Révision du Statut</u>	13

STATUT ADMINISTRATIF DES MEMBRES DU CORPS ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Le Conseil d'administration de l'Université catholique de Louvain,

Vu l'article 41 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires,

Vu l'article 3, alinéa 2, et l'article 9, alinéa 3, du Règlement organique de l'UCL,

Vu le Statut des docteurs en médecine, dentistes et pharmaciens biologistes de l'Université catholique de Louvain – Cliniques universitaires Saint-Luc, adopté par le Conseil d'administration de l'UCL le 21 décembre 2001,

Vu les articles 78 et 79 du Statut administratif du personnel académique de l'Université catholique de Louvain, adopté par le Conseil d'administration le 28 juillet 1993,

Vu les propositions formulées par la Commission paritaire prévue à l'article 79 dudit Statut,

arrête le présent Statut relatif au régime administratif du personnel académique ainsi que les règles applicables aux autres membres du corps académique, après consultation du Conseil académique :

Chapitre I^{er}. Du corps académique

Article 1^{er}

Font partie du corps académique de l'Université catholique de Louvain, les membres du personnel académique visés à l'alinéa 2 ainsi que les autres membres du corps académique, visés à l'alinéa 3.

Par membres du personnel académique de l'Université catholique de Louvain au sens du présent Statut, on entend les catégories de personnes suivantes :

1. Les membres du personnel académique nommés à l'un des grades visés aux articles 6 et 7 du présent Statut ;
2. Les membres du personnel académique invité désignés conformément à l'article 9 du présent Statut.

Font également partie du corps académique de l'Université catholique de Louvain sans être membres de son personnel académique :

1. Les membres du personnel académique visés au point 1 ci-dessus admis à la retraite conformément aux articles 10 et 61. L'admission à la retraite et ses conséquences sont précisées dans des mesures d'application particulières. S'ils conservent certaines charges d'enseignement après cette admission, ils sont désignés conformément à l'article 9 du présent Statut et sont régis par les dispositions applicables à cette catégorie de personnel ;
2. Les membres du cadre permanent des Cliniques universitaires Saint-Luc et Mont-Godinne, revêtus du grade de chargé de cours clinique, professeur clinique ou professeur ordinaire clinique ;
3. Les personnes qui sont accueillies au sein de l'Université pour des séjours de durée limitée, en qualité de "chargé de cours ou professeur visiteur". Elles sont régies, pour la nature et la durée de leur séjour à l'Université, par des mesures d'application particulières.

Article 2

Les membres du corps académique qui adhèrent au présent Statut selon les articles 77, 78 et 79, et ceux qui seront nommés postérieurement à son entrée en vigueur sont régis par ce Statut, ainsi que par ses règlements de procédure et ses mesures d'application.

Article 3

Dans le présent Statut, l'on entend par "Assemblée du corps académique", l'organisation représentative des membres du corps académique constituée le 15 septembre 1969 et agissant par l'organe compétent en vertu de ses statuts.

Article 4

Les projets de règlements de procédure du présent Statut sont préparés ou révisés par une commission paritaire composée de trois représentants du Conseil d'administration et de trois représentants de l'Assemblée du corps académique. Ces projets sont ensuite soumis pour avis au Conseil académique et transmis pour décision au Conseil d'administration.

Les règlements de procédure ainsi arrêtés sont communiqués à tous les membres du corps académique régis par le présent Statut. Sauf s'ils en disposent autrement, ces règlements sont applicables à tous les membres de ce corps huit jours après cette communication.

Article 5

Les projets de mesures d'application d'une disposition du présent Statut sont préparés ou révisés par le recteur et portés à la connaissance de l'Assemblée du corps académique. Si celle-ci en fait la demande dans le mois, ces projets sont examinés par une commission paritaire composée comme prévu à l'article 4, alinéa premier. Ces projets sont ensuite transmis pour décision au Conseil d'administration.

Les mesures d'application ainsi arrêtées sont communiquées à tous les membres du corps académique régis par ces mesures. Sauf si elles en disposent autrement, ces mesures sont applicables à tous les membres de ce corps huit jours après cette communication.

Chapitre 2. Du personnel académique

Section 1. Des grades et des titres

Article 6

Les personnes nommées à titre définitif en vue d'exercer :

1. une fonction complète dans le personnel académique sont titulaires des grades de chargé de cours, de professeur ou de professeur ordinaire ;
2. une fonction incomplète dans le personnel académique ne se limitant pas exclusivement à des activités d'enseignement sont titulaires des grades de chargé de cours, de professeur ou de professeur extraordinaire. Le Conseil d'administration fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à une charge à temps plein.

Ces nominations à titre définitif impliquent une participation active à l'enseignement, à la recherche et à la vie de l'institution.

Les personnes nommées à titre définitif en vue d'exercer une fonction incomplète dans le personnel académique se limitant à des activités d'enseignement sont titulaires des grades de chargé de cours, de professeur ou de professeur extraordinaire.

Article 7

Les personnes nommées à titre temporaire en vue d'exercer :

1. une fonction complète dans le personnel académique pour un terme fixé ne pouvant être supérieur à cinq ans sont titulaires des grades de chargé de cours, de professeur ou de professeur ordinaire;
2. une fonction incomplète dans le personnel académique pour un terme renouvelable ne pouvant être supérieur à cinq ans sont titulaires des grades de chargé de cours, de professeur ou de professeur extraordinaire.

Article 8

Tout membre du personnel académique nommé à titre définitif ou temporaire porte le titre correspondant au grade qui lui est attribué.

Toutefois, les chargés de cours sont autorisés à porter le titre de professeur dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9

Les personnes désignées en qualité d'invité en vue d'exercer une charge d'enseignement conformément au *Règlement sur les procédures d'attribution des charges d'enseignement*, portent le titre de maître de conférences invité, de chargé de cours invité ou de professeur invité.

Ces personnes ne font pas partie du cadre organique de l'Université.

Article 10

Le Conseil d'administration confère le titre d'émérite aux membres du personnel académique nommés à titre définitif qui cessent leurs fonctions à l'âge normal de l'admission à la retraite, à ceux qui sont admis à la retraite au terme d'une carrière complète, ainsi qu'à ceux qui sont mis à la retraite pour cause d'infirmité grave et permanente, après dix années au moins de services académiques.

Il peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux membres du personnel académique nommés à titre définitif qui cessent ces fonctions en dehors des cas prévus à l'alinéa précédent ainsi qu'aux membres du personnel académique nommés à titre temporaire, qui ont rempli leurs charges avec honneur pendant cinq années successives au moins. Cette condition d'ancienneté n'est pas requise dans le cas des membres à fonction incomplète dont les charges ont été supprimées en raison d'une modification de programme, conformément au présent Statut ou à ses règlements de procédure et mesures d'application.

Article 11

Les professeurs ordinaires et extraordinaires, les professeurs et les chargés de cours ainsi que les chargés de cours cliniques, professeurs cliniques ou professeurs ordinaires cliniques visés à l'article 1^{er} sont seuls autorisés à porter la toge professorale de l'Université lors des cérémonies académiques.

Toutefois,

1. les membres du personnel académique qui, avant leur admission à la retraite, étaient autorisés à porter la toge professorale de l'Université conservent ce droit ;
2. les chargés de cours invités et les professeurs invités autorisés à porter la toge de leur université d'origine sont autorisés à porter cette toge lors des cérémonies académiques de l'Université.

Section 2. Des ouvertures de postes académiques

Article 12

Toute nomination faite dans le cadre organique, à titre définitif ou à titre temporaire, en vue d'exercer une fonction complète ou incomplète, est précédée de la déclaration de vacance d'un poste, décidée par le Conseil d'administration conformément au Règlement organique.

Les membres du personnel académique sont nommés :

1. soit à des postes permanents déclarés vacants dans le cadre du personnel académique à temps plein ou à temps partiel d'une faculté ;
2. soit à des postes à durée déterminée déclarés vacants dans le cadre du personnel académique à temps plein ou à temps partiel d'une faculté, pour un terme ne dépassant pas cinq années.

Article 13

La vacance des postes permanents dans le cadre du personnel académique est déclarée par le Conseil d'administration et rendue publique, dans les formes et conditions fixées par le recteur.

Pour chaque poste, les candidatures sont soumises à l'avis d'une commission scientifique instituée par le recteur. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le *Règlement sur les procédures de nominations, confirmations et promotions*.

Article 14

La vacance à des postes à durée déterminée dans le cadre du personnel académique est déclarée par le Conseil d'administration et rendue publique, dans les formes et conditions fixées par le recteur.

Pour chaque poste, les candidatures sont soumises à l'avis d'une commission scientifique instituée par le recteur. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le *Règlement sur les procédures de nominations, confirmations et promotions*.

Article 15

Dans des cas exceptionnels et par dérogation à l'article 12, une faculté peut, sans qu'il y ait eu publication préalable de vacance de poste, susciter la candidature à une nomination à un poste permanent ou à durée déterminée dans le personnel académique, d'une personne de haut renom scientifique étrangère à l'Université. Cette proposition est subordonnée à l'avis préalable du recteur.

La candidature est soumise, avec l'avis de la faculté, à l'examen d'une commission scientifique instituée par le recteur. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le *Règlement sur les procédures de nominations, confirmations et promotions*.

Section 3. Des nominations

Article 16

Les propositions de nomination des membres du personnel académique sont soumises au Conseil d'administration par le recteur.

Les membres du personnel académique sont nommés conformément au Règlement organique.

L'acceptation de la nomination entraîne l'acceptation des charges qu'elle comporte.

Article 17

Nul ne peut être nommé membre du personnel académique s'il n'est porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme de docteur obtenu à la suite de la soutenance d'une thèse.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées, des dispenses de diplôme peuvent, sur avis de l'organe dont relève la charge, être accordées par le Conseil d'administration.

Article 18

Nul ne peut être nommé au grade de professeur ordinaire après avoir atteint l'âge de soixante ans.

Article 19

La nomination à titre temporaire en vue d'exercer une fonction incomplète ne pourra être renouvelée que si la charge conférée est inférieure à un mi-temps.

Les propositions de renouvellement sont soumises au Conseil d'administration par le recteur.

Article 20

Une nomination à titre définitif à un poste permanent est, sauf circonstances particulières, précédée d'une nomination à titre temporaire, conformément aux dispositions du *Règlement sur les procédures de nominations, confirmations et promotions*.

Article 21

Toute nomination dans le personnel académique est précédée d'un examen médical reconnaissant l'aptitude de la personne à exercer la fonction, sauf lorsqu'un pareil examen a déjà eu lieu en application du *Règlement administratif des membres du corps scientifique*.

Toute nomination d'un membre du personnel académique est subordonnée à l'adhésion au présent Statut, à ses règlements et mesures d'application, conformément à l'article 79.

Article 22

Les propositions de nomination à des postes relevant des sciences théologiques ou canoniques sont subordonnées à l'avis préalable de l'assemblée des Evêques résidentiels de la région de langue française réunis sous la présidence de l'Archevêque de Malines-Bruxelles.

Section 4. Des invitations

Article 23

Les désignations de membres du personnel académique invité sont proposées au Conseil d'administration par le recteur, sur avis favorable de la faculté.

Ces invitations sont exclusivement liées à l'attribution de charges d'enseignement, conformément au *Règlement sur les procédures d'attribution des charges d'enseignement*.

Toute désignation est subordonnée à l'adhésion au présent Statut, à ses règlements et mesures d'application, conformément à l'article 79.

Chaque désignation précise la durée de l'invitation, laquelle ne peut être supérieure à trois ans. Ces invitations sont renouvelables tant que la durée totale des invitations n'excède pas six années.

Le renouvellement d'une invitation fait l'objet d'une décision prise par le recteur, sur avis favorable de la faculté.

Article 24

Les dispositions de l'article 17 sont applicables aux membres du personnel académique invité.
Des dispenses de diplôme peuvent être accordées par le Conseil d'administration aux personnes qui auront fait preuve d'une qualification professionnelle particulière ; elles portent alors le titre de maître de conférences invité.

Section 5. Des confirmations

Article 25

On entend par confirmation, la nomination à titre définitif d'un membre du personnel académique nommé à titre temporaire conformément à l'article 7, à l'issue d'une période probatoire inférieure à cinq ans. Si des circonstances particulières le justifient, la période probatoire peut être prolongée sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans.

Article 26

Les propositions de confirmation des membres du personnel académique ou, si des circonstances particulières le justifient, les propositions de prolongation de la période probatoire sont établies par le recteur sur avis d'une commission instituée et fonctionnant conformément au Règlement sur les procédures de nominations, confirmations et promotions ; elles sont ensuite soumises au Conseil d'administration par le recteur.

Section 6. Des promotions

Article 27

On entend par promotion le passage, par nomination nouvelle, d'un grade visé aux articles 6 et 7 à un grade supérieur visé aux mêmes articles.

Article 28

Les propositions de promotions des membres du personnel académique sont soumises au Conseil d'administration par le recteur.

Article 29

Les conditions d'ancienneté de grade requises pour pouvoir solliciter une promotion sont :

1. huit années dans le grade de chargé de cours pour les promotions au grade de professeur ;
2. cinq années dans le grade de professeur pour les promotions au grade de professeur ordinaire ou extraordinaire.

Article 30

Les promotions ne peuvent être conférées qu'à ceux qui remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté de grade et qui font preuve de mérites jugés suffisants pour être classés en ordre utile par une commission instituée et fonctionnant conformément au *Règlement sur les procédures de nominations, confirmations et promotions*.

Le Conseil d'administration peut subordonner l'obtention d'une promotion des membres du personnel académique exerçant une fonction incomplète à l'exercice d'une charge d'enseignement suffisante sans que cette charge puisse être inférieure à 30 heures de cours magistral.

A l'initiative du doyen et dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut déroger aux conditions d'ancienneté de grade visées à l'article 29.

Article 31

Les mérites des membres du personnel académique qui remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté de grade requises pour les promotions sont appréciés par une commission instituée annuellement par le recteur, dans chaque faculté. Cette commission est chargée de classer ces membres.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le *Règlement sur les procédures de nominations, confirmations et promotions*.

Chapitre 3. Des fonctions académiques

Section 1. Dispositions générales

Article 32

Les membres du personnel académique sont rattachés, sur le plan administratif, à la faculté au sein de laquelle ils exercent leurs charges principales et, au sein de celle-ci, à un département, selon ce que prévoient les dispositions du Règlement ordinaire régissant les facultés et départements. Ils peuvent être, avec leur accord, détachés au sein d'un Institut de recherche interfacultaire, pour un terme et selon les conditions fixés par convention conclue entre les faculté(s), département(s) et institut concernés, et approuvée par le Conseil académique.

Article 33

Le Conseil d'administration fixe la charge de chaque membre du personnel académique lors de sa nomination et lui attribue le caractère à temps plein ou à temps partiel.

Lorsque la charge à temps partiel ne se limite pas exclusivement à des activités d'enseignement, le Conseil d'administration fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à une charge à temps plein.

Article 34

Une charge à temps plein comprend des activités d'enseignement et de recherche. Elle peut également comprendre des activités de service à la communauté. Les activités médicales exercées au sein des Cliniques universitaires Saint-Luc et Mont-Godinne sont considérées comme des activités de service.

L'ensemble de ces activités est déterminé dans le projet "académique individuel", qui fait l'objet de mesures d'application particulières.

Tout membre du personnel académique nommé pour exercer une fonction complète est tenu d'assurer un volume de charges d'enseignement - mieux décrites aux articles 39 et suivants -, d'activités de recherche et de services jugé, sur avis du responsable de l'entité et du doyen, suffisant par le Conseil d'administration.

L'ampleur des fonctions assumées dans l'Université en vertu d'un mandat électif ou d'une désignation par les autorités académiques fait l'objet de mesures d'application particulières.

Article 35

Lorsque les charges d'un membre du personnel académique exerçant une fonction complète ont été réduites, il est tenu d'accepter les nouvelles charges qui lui sont attribuées et qui correspondent à ses orientations, à ses aptitudes ou au type de charges assumées par lui antérieurement.

Dans cette attribution, il est notamment tenu compte du nombre d'heures de cours, séminaires, travaux ou exercices pratiques que l'intéressé a assumées dans le passé comme membre du personnel académique, ainsi que du temps restant à courir jusqu'à l'âge normal de son admission à la retraite.

Sauf ce qui est dit à l'article 45, les réductions de charges indépendantes de la volonté du membre du personnel académique nommé en vue d'exercer une fonction complète ne peuvent entraîner de modifications de la situation statutaire de l'intéressé et ne peuvent nuire à sa carrière.

Article 36

Le Conseil d'administration apprécie annuellement la situation des membres du personnel académique en vue d'établir la liste de ceux qui exercent une fonction complète. A cet effet, il tient compte de la nature et de l'ampleur des charges en matière d'enseignement, de recherche et de services, notamment des autres fonctions ou missions assurées dans l'intérêt de l'Université, au sein ou à l'extérieur de celle-ci. Il est également tenu compte de la nature et la durée des activités extérieures jugées compatibles avec l'exercice d'une fonction complète conformément à l'article 37.

Article 37

Les membres du personnel académique exerçant une fonction complète ne peuvent exercer d'autres activités professionnelles ou d'autres activités rétribuées, sauf autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des activités non rétribuées réduisant de façon sensible leur disponibilité.

L'examen de ces activités et leur incidence sur le caractère à temps plein ou à temps partiel d'une charge font l'objet de *mesures d'application particulières*.

L'autorisation est en principe donnée pour une année. Elle est renouvelable sur demande individuelle. Elle est écrite et peut être subordonnée au respect de conditions fixées de commun accord entre l'intéressé et le Conseil d'administration.

Article 38

Le caractère à temps partiel d'une charge est déterminé par le Conseil d'administration,

- soit à l'occasion d'une vacance de poste ;
- soit lorsqu'un membre du personnel académique titulaire d'une charge à temps plein demande une charge à temps partiel ;
- soit lorsque l'exercice d'une activité extérieure, rétribuée ou non, excède ce qui est compatible avec la poursuite d'une charge à temps plein. Le Conseil d'administration fixe alors le pourcentage que cette charge à temps partiel représente par rapport à une charge à temps plein.

Est réputée à temps partiel la charge des membres du personnel académique qui exercent une autre activité, rétribuée ou non, absorbant une grande partie de leur temps. Sont considérées comme telles toutes les activités dont l'importance dépasse deux demi-journées par semaine.

Section 2. Des charges d'enseignement

Article 39

Les charges d'enseignement sont attribuées périodiquement, selon les modalités et la procédure fixées par le *Règlement sur les procédures d'attribution des charges d'enseignement*.

Ces charges comprennent des cours, des séminaires, des travaux et des exercices pratiques, la direction de travaux de fin d'études ainsi que la participation aux examens, aux jurys d'examens et aux délibérations.

Article 40

Tout membre du personnel académique visé aux articles 6 et 7 du présent Statut est tenu d'assurer des charges d'enseignement à concurrence d'une charge suffisante.

Cette charge correspond en principe, pour une fonction complète, à une moyenne de 5 heures par semaine d'heures de cours, d'exercices pratiques et de séminaires, dans la mesure où il s'agit d'heures effectivement prestées. Pour la détermination du volume des charges d'enseignement qu'un membre du personnel académique est tenu d'assurer en vertu de l'alinéa précédent, il est tenu compte de l'ampleur des autres charges académiques, définies à l'article 34 et reprises dans le "projet académique individuel". Pendant les années qui précèdent leur confirmation, les membres du personnel académique engagés à titre temporaire, verront leur charge adaptée à cette circonstance particulière.

Article 41

Lorsque les nécessités de l'enseignement le requièrent ou lorsque les autres fonctions du titulaire ou des titulaires le rendent souhaitable, des membres du personnel académique nommés à titre définitif ou à titre temporaire peuvent être tenus de participer en suppléance à l'exercice de charges d'enseignement, sans que cette participation ne puisse excéder une année académique, sauf exception décidée par le Conseil d'administration.

Article 42

Lorsqu'un membre du personnel académique est empêché, pour quelque motif que ce soit, d'assurer tout ou partie de ses charges d'enseignement ou de celles liées à son enseignement et que cet empêchement est de nature à nuire à la continuité du service, il est pourvu à la suppléance de ces charges par le recteur, à la requête du doyen de la faculté intéressée. Cette suppléance ne peut excéder une année académique, sauf dans des cas exceptionnels appréciés par le Conseil d'administration.

Il en est de même lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une charge d'enseignement déclarée vacante et qui ne peut être attribuée selon la procédure normale faute de candidature valable.

Si la charge est attribuée en suppléance à un membre du personnel académique, il en est tenu compte dans l'appréciation de la charge globale de l'intéressé.

Article 43

Sans préjudice de l'application de l'article 40, le membre du personnel académique nommé à titre définitif ou à titre temporaire peut solliciter une décharge totale ou partielle de sa charge d'enseignement selon la procédure fixée au *Règlement sur les procédures d'attribution des charges d'enseignement*.

Article 44

Les charges d'enseignement confiées aux membres du cadre permanent des Cliniques universitaires Saint-Luc et Mont-Godinne, que ceux-ci bénéficient ou non d'une nomination académique à l'UCL, sont étroitement liées à l'activité clinique qu'ils exercent au sein de l'hôpital universitaire.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 62 et sauf convention contraire, la cessation de ces activités cliniques entraîne décharge immédiate des activités d'enseignement à l'Université.

Article 45

La réforme ou la suppression d'un programme ou d'une partie d'un programme décidée par le Conseil académique sur proposition de l'organe compétent d'une faculté entraîne la révision de plein droit de l'attribution des charges d'enseignement qui en relèvent.

Section 3. De l'exercice des droits et obligations

Article 46

Les membres du corps académique jouissent de la liberté académique.

Article 47

Dans l'exercice de leur liberté académique, les membres du corps académique participent au progrès des connaissances scientifiques, au développement du contenu et des méthodes des enseignements et des recherches ainsi qu'au progrès des méthodes d'évaluation des connaissances.

Article 48

Les membres du corps académique respectent le caractère catholique de l'Université.

Ils s'abstiennent de tout acte et de toute manifestation publique d'opinion qui compromettraient l'accomplissement de la mission de l'Université, attenteraient à son renom moral ou porteraient atteinte à la dignité de leur fonction.

Article 49

Au moins une fois au cours de leur carrière, les membres du personnel académique nommés à titre définitif et à temps plein ont la possibilité de solliciter un congé de perfectionnement scientifique et/ou pédagogique, sur la base d'un projet accepté par les autorités académiques sur avis favorable de la faculté. Le projet d'un membre du personnel académique de la Faculté de médecine ayant une activité clinique doit en outre recueillir l'avis favorable du Centre médical.

Un congé de perfectionnement ne sera plus accordé à partir de l'année académique au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 60 ans. En outre, dans l'hypothèse où un membre du personnel académique sollicite plus d'un congé de perfectionnement, ceux-ci devront être espacés d'au moins six années académiques.

L'intéressé conserve, pendant son congé de perfectionnement, la qualité de membre du personnel académique et les avantages de son statut.

Pour le surplus, les congés de perfectionnement sont régis par des *mesures d'application particulières*.

Article 50

Les membres du personnel académique doivent être entendus par le président de leur département, par le doyen de leur faculté, par le recteur ou par le vice-recteur aux affaires académiques, selon les cas, sur toute question concernant leur personne, leurs fonctions ou leurs charges.

Article 51

Les doyens et présidents de départements veillent à ce que le volume des charges des membres du personnel académique soit compatible avec une bonne répartition de ces charges entre les membres du personnel académique composant l'entité, en tenant compte de chaque "projet académique individuel" .

Ils veillent spécialement :

1. à ce que les membres du personnel académique disposent du temps nécessaire pour mener leur recherche de manière efficace et régulière ;
2. à leur procurer les moyens humains et matériels nécessaires pour remplir leurs charges ou fonctions.

Article 52

Les membres du personnel académique collaborent à la gestion de l'Université. Ils remplissent ces fonctions en se conformant au Règlement organique de l'Université et aux règlements pris en exécution de celui-ci. Sauf motifs légitimes, les membres du personnel académique ainsi que les chargés de cours cliniques, professeurs cliniques ou professeurs ordinaires cliniques visés à l'article 1^{er} participent aux jurys, aux examens et aux réunions concernant leurs activités. De même, ils acceptent les charges qui leur sont confiées, par voie d'élection ou de désignation, pour le fonctionnement de l'Université ou des entités d'enseignement ou de recherche auxquelles ils se rattachent.

Article 53

Seuls participent comme électeur aux élections prévues dans les règlements de l'Université les membres du personnel académique en fonction, à l'exception des membres du personnel académique invité, ainsi que les membres du cadre permanent des Cliniques universitaires Saint-Luc et Mont-Godinne qui sont revêtus d'un grade académique clinique.

Article 54

Les membres du corps académique ne peuvent communiquer à quiconque, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université, les faits ou éléments de nature confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions, à l'exception des cas où cette communication est imposée par l'exercice de celles-ci.

Article 55

Les membres du corps académique veillent à assurer, dans toute la mesure de leurs moyens, la promotion personnelle de tous ceux dont ils ont la responsabilité.

Article 56

Lorsqu'un contrat de recherche implique l'utilisation, en tout ou en partie, de manière directe ou indirecte, des ressources de l'Université, le membre du corps académique doit soumettre ce contrat à la signature du recteur, lequel est seul habilité à engager l'Université en cette matière.

De même, lorsqu'un contrat de recherche implique l'utilisation de ressources des Cliniques universitaires, le membre du corps académique doit soumettre ce contrat à la signature du Coordonnateur général des Cliniques, lequel est seul habilité à engager les Cliniques en cette matière.

Toute recherche médicale conduite au sein des Cliniques universitaires utilisant des ressources de l'Université doit être soumise à l'approbation du Recteur et du Coordonnateur général des Cliniques.

Par ailleurs, les membres du corps académique respectent les *Normes de gestion des ressources extérieures* applicables à l'UCL, qui sont reprises en annexe du présent Statut, ainsi que, le cas échéant, celles qui sont d'application aux Cliniques universitaires.

Article 57

Les membres du personnel académique s'engagent, par l'acceptation de leur nomination, de leur désignation ou de leurs charges, à respecter les dispositions du *Règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de l'UCL*, qui est repris en annexe du présent Statut.

Section 4. De la suspension et de la cessation des fonctions

Article 58

Sans préjudice des droits reconnus par le Statut pécuniaire et par le régime des pensions, les fonctions des membres du personnel académique sont suspendues, totalement ou partiellement :

1. de commun accord par l'octroi d'un congé pour convenance personnelle ;
2. en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident et ce, quelle que soit la durée de cette incapacité, sans préjudice des dispositions de l'article 65 ;
3. en cas de congé de maternité, selon les modalités prévues par la législation en la matière ;
4. par suite du détachement de l'intéressé, autorisé par le Conseil d'administration ;
5. dans les cas de mise en disponibilité décidée par le Conseil d'administration à la demande de l'intéressé, notamment dans le cadre d'un congé de perfectionnement ;
6. pour motif disciplinaire, conformément à ce qui est dit à l'article 66.

Article 59

Les absences à l'occasion d'événements familiaux et pour l'accomplissement d'obligations civiles ou de missions civiles, les congés et les vacances des membres du personnel académique sont régis par les lois et par l'usage.

En cas d'absence pour incapacité de travail ou justifiée par un congé de maternité, le membre du personnel académique est tenu d'en avertir le doyen de la faculté à laquelle il se rattache. Lorsque cette absence excède huit jours, il est tenu de transmettre un certificat médical au directeur du Service du personnel.

Article 60

Sauf ce qui est dit à l'article 49 à propos du congé de perfectionnement, les membres du personnel académique ne peuvent s'absenter pour effectuer une mission scientifique pendant les périodes de cours ou pendant les sessions d'examens, sauf si la continuité de leur enseignement et des charges qui y sont liées est assurée.

Lorsque l'absence envisagée excède huit jours, l'intéressé doit solliciter, par écrit, l'autorisation de s'absenter. Les modalités d'introduction de ces demandes d'autorisation et leur contenu sont régis par des *mesures d'application particulières*.

Article 61

Les fonctions des membres du personnel académique nommés à titre définitif prennent fin :

1. par le décès ;
2. par la résiliation de commun accord ;
3. par la démission donnée moyennant un préavis d'au moins six mois, sans que cette démission puisse sortir ses effets avant la fin de l'année académique en cours ;
4. par le licenciement, avec ou sans préavis, conformément aux dispositions du présent Statut et de son *Règlement de procédure disciplinaire* ;
5. par l'admission à la retraite, conformément au régime des pensions des membres du personnel académique.

Dans le cas prévu sous le numéro 2, l'autorité compétente peut convenir avec l'intéressé de la prolongation des fonctions jusqu'à la fin de l'année académique en cours.

Dans le cas prévu sous le numéro 3, l'autorité compétente peut convenir avec l'intéressé de la cessation des fonctions avant la fin de l'année académique en cours.

Article 62

La cessation par un membre du personnel académique nommé à titre définitif de ses fonctions de clinicien exercées au sein des Cliniques universitaires Saint-Luc et Mont-Godinne, acceptée par leur Conseil d'administration, entraîne démission de l'ensemble de ses fonctions à l'UCL, sauf convention contraire.

Article 63

Les fonctions des membres du personnel académique nommés à titre temporaire prennent fin à l'échéance du terme fixé lors de la nomination ou de sa prolongation, ou à l'échéance du terme fixé lors du renouvellement de cette nomination.

Ces fonctions prennent fin avant l'échéance de ce terme :

1. par le décès ;
2. par la résiliation de commun accord ;
3. par la démission donnée moyennant un préavis d'au moins trois mois, sans que cette démission puisse sortir ses effets avant la fin de l'année académique en cours ;
4. en cas de licenciement sans préavis, pour faute grave, conformément aux dispositions du présent Statut et de son *Règlement de procédure disciplinaire*.

Dans le cas prévus sous le numéro 2, l'autorité compétente peut convenir avec l'intéressé de la prolongation des fonctions jusqu'à la fin de l'année académique en cours.

Dans le cas prévu sous le numéro 3, l'autorité compétente peut convenir avec l'intéressé de la cessation des fonctions avant la fin de l'année académique en cours.

Article 64

Les fonctions des membres du personnel académique invité prennent fin à l'échéance du terme fixé lors de la désignation ou son renouvellement.

Ces fonctions prennent fin avant l'échéance de ce terme :

1. par le décès ;
2. par la résiliation de commun accord ;
3. par la démission donnée au moins trois mois avant sa prise d'effet, sans que cette démission puisse nuire à l'organisation des enseignements confiés au cours de l'année académique ;
4. en cas de licenciement sans préavis, pour faute grave, conformément aux dispositions du présent Statut et de son *Règlement de procédure disciplinaire*.

Dans les cas prévus sous les numéros 2 ou 3, l'autorité compétente peut convenir avec l'intéressé de la prolongation des fonctions jusqu'à la fin de l'année académique en cours.

Article 65

Le Conseil d'administration met fin aux fonctions du membre du personnel académique qui a été reconnu définitivement inapte à toute fonction par le Service de santé administratif du Service public fédéral de la Santé publique.

Chapitre 4. Des sanctions disciplinaires

Article 66

Les manquements des membres du personnel académique à leurs obligations peuvent faire l'objet d'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1. le rappel à l'ordre ;
2. le blâme ;
3. la suspension des fonctions, avec ou sans rémunération, pour une durée de quinze jours à trois mois ;
4. le licenciement avec préavis ;
5. le licenciement sans préavis, pour faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations professionnelles.

Ces sanctions peuvent être assorties de mesures conservatoires complémentaires.

Article 67

Les sanctions disciplinaires sont motivées. Elles sont prononcées par :

1. le recteur, s'il s'agit du rappel à l'ordre, du blâme ou de la suspension des fonctions ;
2. le Conseil d'administration, s'il s'agit du licenciement, avec ou sans préavis. Toutefois, lorsqu'il y a urgence dictée par les contraintes découlant du respect des délais légaux, le licenciement sans préavis peut être prononcé par le recteur ou, en cas d'absence de ce dernier et si l'urgence le justifie, par le président du Conseil d'administration.

Article 68

Il est institué une commission disciplinaire dont les compétences sont déterminées par le *Règlement de procédure disciplinaire*. Elle est composée :

1. du président de la Commission du Statut du corps académique définie au chapitre 5, qui la préside ;
2. d'un assesseur de cette Commission du Statut, désigné par le Conseil d'administration parmi les membres visés à l'article 70, 2° ;
3. d'un assesseur de cette Commission du Statut, désigné par l'Assemblée du corps académique parmi les membres visés à l'article 70, 3°.

Le mandat des membres de la Commission disciplinaire est de la même durée que le mandat qu'ils assument dans la Commission du Statut du corps académique.

Article 69

La discipline est régie pour le surplus par le *Règlement de procédure disciplinaire* des membres du personnel académique.

Chapitre 5. De la commission du Statut

Article 70

La Commission du Statut du corps académique est composée :

1. d'un président et d'un président suppléant, magistrats belges diplômés de l'Université, qui ne sont pas membres des organes ni membres de l'un des corps de l'Université ; ils sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition des membres visés en 2° et 3°. Leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;
2. de trois assesseurs effectifs et de trois assesseurs suppléants, désignés par le Conseil d'administration parmi les membres du personnel académique. Leur mandat est de cinq ans, non renouvelable ;
3. de trois assesseurs effectifs et de trois assesseurs suppléants, désignés par l'Assemblée du corps académique. Leur mandat est de cinq ans, non renouvelable ;
4. d'un secrétaire, qui est le directeur du Service du personnel de l'Université ; le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Article 71

La Commission du Statut du corps académique connaît :

1. des demandes de décision relatives à l'interprétation du Statut administratif des membres du corps académique, introduites par le recteur ou par un membre du corps académique ;
2. des demandes d'avis relatives au comblement des lacunes du Statut administratif des membres du corps académique, introduites par le recteur ou par un membre du corps académique ;
3. des demandes d'avis visées aux articles 72, 81 et 85.

Les décisions et les avis de la Commission sont portés à la connaissance du Conseil d'administration, du Conseil académique et de l'Assemblée du corps académique.

Article 72

Sauf en matière disciplinaire, le membre du corps académique justifiant d'un intérêt personnel, qui estime qu'une décision prise par une des autorités académiques visées par le présent Statut méconnaît les règles de fond ou de forme consacrées par celui-ci, peut demander à cette autorité de revoir sa décision. Cette demande est introduite dans le mois de la publication de la décision ou de la notification qui en est faite à l'intéressé ou, à défaut, de la connaissance que celui-ci en a eue.

L'autorité compétente peut demander l'avis de la Commission du Statut du corps académique. Le membre intéressé peut de même solliciter cet avis simultanément à l'introduction de sa demande de révision. Il en informe l'autorité compétente. Celle-ci statue sur la demande dans le mois de la réception de l'avis de la Commission ou, si celle-ci n'a pas été saisie, dans le mois de la demande.

La Commission répond aux demandes qui lui sont soumises sur la base des éléments évoqués dans la demande. Elle soulève toutefois d'office toute irrégularité qui ne serait pas invoquée. Sauf prorogation motivée, la Commission transmet son avis à l'autorité compétente et à l'intéressé dans le mois de sa saisine.

Article 73

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission du Statut du corps académique est arrêté par cette Commission sous approbation du Conseil d'administration, donnée après avis du Conseil académique.

Chapitre 6. Dispositions finales

Section 1. Entrée en vigueur et disposition transitoire

Article 74

Le présent Statut entre en vigueur le 31 août 2004. Pour les membres du corps académique auxquels il s'applique,

1. il abroge le Statut administratif du 28 juillet 1993, tel que révisé à ce jour ;
2. il annule et remplace, à partir de cette date, toutes les dispositions générales et toutes les communications antérieures à son entrée en vigueur, relatives aux matières qui y sont traitées, ainsi que tous les usages ou pratiques qui lui seraient contraires.

Article 75

Les membres du personnel académique invité en fonction le 1^{er} août 2004 pourront, à titre transitoire et sur proposition favorable de leur faculté de rattachement, bénéficier de derniers renouvellements, pour une durée qui ne peut être supérieure à six ans.

Section 2. Adhésion au Statut

Article 76

Les membres du personnel académique visés par le présent Statut ainsi que les membres du cadre permanent des Cliniques universitaires Saint-Luc et Mont-Godinne revêtus d'un grade académique clinique en fonction le 1^{er} août 2004 recevront, avant le 31 août 2004, une copie du présent Statut, de ses règlements de procédure et de ses mesures d'application.

Cette copie sera accompagnée d'un formulaire d'adhésion et d'une lettre d'accompagnement signée par le recteur, invitant l'intéressé à notifier son adhésion sans réserve aux dispositions révisées et attirant son attention sur les articles 77 et 78.

Cet envoi sera effectué par courrier interne de l'Université ou par voie postale ordinaire, avec accusé de réception à renvoyer au recteur avant le 15 septembre 2004. Ceux qui n'auront pas renvoyé l'accusé de réception dans le délai requis recevront un nouvel envoi, par pli recommandé.

Article 77

Les membres du personnel académique visés par le présent Statut ainsi que les membres du cadre permanent des Cliniques universitaires Saint-Luc et Mont-Godinne revêtus d'un grade académique clinique en fonction le 1^{er} août 2004, qui désirent adhérer au présent Statut doivent renvoyer au recteur, avant le 1^{er} octobre 2004, le formulaire d'adhésion dûment complété. L'adhésion au Statut emporte celle de ses règlements de procédure, de ses mesures d'application et de tout document auquel il renvoie expressément.

De même, tout membre du corps académique visé par le présent Statut en fonction le 1^{er} août 2004, qui désire refuser d'adhérer au présent Statut doit renvoyer au recteur, avant le 1^{er} octobre 2004, une lettre recommandée exprimant son refus.

Le Statut antérieur auquel il aura adhéré, les dispositions générales et les communications en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent Statut, ainsi que tous les engagements contractuels particuliers, resteront applicables à ce membre tant qu'il n'aura pas notifié son adhésion au présent Statut en renvoyant au recteur la formule d'adhésion dûment complétée et signée.

Le refus ou le défaut d'adhésion ne pourra constituer le motif d'une décision négative de l'autorité universitaire à l'égard de l'intéressé en matière de Statut administratif, pécuniaire, social ou de pension ou en matière de désignation dans des fonctions universitaires.

Article 78

Les membres du personnel académique visés par le présent Statut ainsi que les membres du cadre permanent des Cliniques universitaires Saint-Luc et Mont-Godinne revêtus d'un grade académique clinique en fonction le 1^{er} août 2004 qui n'auront pas envoyé, dans le délai requis, une lettre de refus d'adhésion au présent Statut seront réputés y avoir adhéré le 1^{er} septembre 2004. L'adhésion au Statut emporte celle de ses règlements de procédure, de ses mesures d'application et de tout document auquel il renvoie expressément.

Article 79

Toute lettre de nomination ou de désignation d'un membre du personnel académique, ou d'un membre du cadre permanent des Cliniques universitaires Saint-Luc et Mont-Godinne, revêtu du grade de chargé de cours clinique, professeur clinique ou professeur ordinaire clinique visé par le présent Statut et entré en fonction après le 31 août 2004, précisera expressément que le présent Statut accompagné de ses règlements de procédure et mesures d'application, régira ledit membre.

Un exemplaire de ce Statut, des règlements de procédure et des mesures d'application qui le concernent lui sera transmis pour acceptation, au plus tard dans le mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 80

Toute lettre de nomination ou de désignation d'un membre du corps académique non visé par l'article 79, prenant effet après le 31 août 2004, précisera expressément que le présent Statut et certaines mesures d'application régiront ledit membre, avec mention d'une adresse web sur laquelle le Statut et les documents peuvent être consultés.

Article 81

Les dispositions réglementaires et mesures d'application prises par les autorités universitaires et relatives au régime administratif des membres du corps académique n'ont d'effet que si elles sont conformes au présent Statut.

Tout membre du corps académique peut soumettre à la Commission du Statut du corps académique une demande relative à la conformité à ce Statut d'une disposition réglementaire ou des mesures d'application visées à l'alinéa premier.

Section 3. Révision du Statut

Article 82

Le présent Statut est soumis à révision sur demande soit du Conseil d'administration ou du Conseil académique, soit de l'Assemblée du corps académique.

Il est en outre soumis d'office à révision en cas de modification fondamentale du Statut administratif du personnel enseignant des universités de la Communauté française de Belgique, du Règlement organique ou ordinaire de l'Université ou du Règlement administratif des membres du corps scientifique de l'Université.

Article 83

Toute demande en révision doit être écrite et motivée. Elle doit comporter l'indication des articles à réviser et être complétée sans délai par les propositions formulées pour les remplacer ou les compléter. Elle est annoncée aux membres du corps académique régis par le Statut soumis à révision deux mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur des dispositions révisées.

Toute révision d'office peut porter sur l'ensemble du Statut.

Les dispositions révisées sont arrêtées conformément au Règlement organique, sur proposition d'une commission paritaire composée de trois représentants des autorités académiques dont le président, désignés conjointement par le Conseil d'administration et par le Conseil académique, et de trois représentants du corps académique désignés par l'Assemblée du corps académique.

Article 84

Une copie des dispositions révisées est envoyée, un mois avant leur entrée en vigueur, à tous les membres du personnel académique et mise à disposition des autres membres du corps académique.

Tout membre du personnel académique régi par le Statut soumis à révision, ainsi que les membres du cadre permanent des Cliniques universitaires Saint-Luc et Mont-Godinne revêtus d'un grade académique clinique peuvent, par lettre adressée au recteur au plus tard le jour de l'entrée en vigueur des dispositions révisées, le cachet de la poste faisant foi, refuser d'adhérer à ces dispositions, faute de quoi ils seront réputés y avoir adhéré. En cas de refus d'adhésion, l'article 77 alinéa 4 est d'application.

Le membre du personnel académique qui n'avait pas adhéré au Statut tel que soumis à révision, peut adhérer au Statut révisé en se conformant à l'article 77.

Article 85

Les adaptations et mises à jour du présent Statut rendues nécessaires par suite de modifications législatives mineures ainsi que les corrections éventuelles sont effectuées par le recteur sur avis conforme de la Commission du Statut du corps académique. Elles sont notifiées aux membres du corps académique.

Vu par le Conseil académique le 29 mars 2004

Approuvé par le Conseil d'administration le 30 avril 2004

Fait à Louvain-la-Neuve, le 3 mai 2004

Jean-Jacques VISEUR,
Président du Conseil d'administration